LE CONSEIL

Sont présents :	M. ***,	Président
	M. ***,	Secrétaire
	Mme ***,	Membre effectif
	M. ***,	Membre suppléant
	M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

M.*, *qui a participé à l'ensemble du délibéré, est empêché ce jour. Il est remplacé par M. ****, **Vice-président, pour le prononcé.**

M.*, *qui a participé à l'ensemble du délibéré, est empêché ce jour. Il est remplacé par Mme****, **Membre effectif, pour le prononcé.**

En séance publique du 20 octobre 2026

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Madame D, domiciliée au ***.

Procédure :

Vu la convocation adressée à la consœur D et à la SRL D par courrier recommandé avec A.R. du 3 septembre 2026 pour être entendue en séance du Conseil du 6 octobre 2026 ;

Entendue la consœur D, administratrice de la SRL D également inscrite au tableau, en séance du Conseil du 6 octobre 2026 ;

Les faits :
1.
Par courriel du 13 août 2026, la consœur D écrivait au Conseil de l'Ordre en ces termes :

Objet : Vérification de mon statut d'inscription au tableau

Bonjour,

Je souhaiterais vérifier que mon statut actuel auprès de l'Ordre est correctement renseigné.

Je suis inscrite au tableau depuis plusieurs années et mon espace personnel indique actuellement comme forme d'exercice « Indépendant à titre exclusif ».

Ma société d'architecture, D SRL, est également inscrite à l'Ordre.

Depuis mai 2024, j'exerce parallèlement une fonction salariée à temps plein de Chef de projet au sein de N SRL.

Pourriez-vous me confirmer si mon statut actuel d'« Indépendant à titre exclusif » reste correct dans cette situation ou si une adaptation de ma forme d'exercice auprès de l'Ordre est nécessaire?

Je vous remercie d'avance pour votre clarification.

Bien à vous,

D

2.
Par courriel du 13 août 2026, le secrétariat du Conseil de l'Ordre répondait à l'intéressé :

Bonjour Madame D,

Afin de répondre à la question contenue dans votre courriel de ce jour, il serait nécessaire que vous transmettiez au Conseil de l'Ordre les statuts complets de la srl N .

Dans l'attente de vous lire,

Meilleures salutations.

3.
La consœur D y a réservé suite le jour même.

4.
En sa séance du 25 août 2026, le Conseil a pris connaissance de l'objet social de la srl N reproduit ci-dessous :

Article 4 - Objet.
La société a pour objet, dans une perspective d'intérêt général, toute activité qui s'inscrit de manière directe ou indirecte dans le cadre de l'aménagement et du développement du plateau du Heysel et de sa gestion opérationnelle subséquente, en ce compris l'exploitation d'un ou plusieurs des bâtiments qui y seraient érigés.
En vue de la réalisation de cet objet, la société pourra, pour compte propre, pour compte de tiers ou en association, sous quelque forme que ce soit, seule ou avec des tiers, réaliser toutes opérations d'acquisition, de cession, de promotion, de développement et d'investissement en matière immobilière comprenant notamment:
- la gestion de tout type de marché public et toute activité y afférente, notamment les marchés publics N 1 et N 2, en ce compris l'exercice des compétences de pouvoir adjudicateur ;
- toute activité liée à la rénovation, la construction de tous immeubles ainsi que la gestion, l'entretien, la réparation et de la mise en valeur de ceux-ci;
- la délégation de sa qualité de maître d'œuvre, ainsi que la responsabilité de tous travaux de réaménagement ou autres à toutes personnes privées ou publiques, le tout suivant les modalités et dans les limites qu'elle déterminera;
- exercer la gestion de tous biens immeubles ou de tous droits réels immobilier, en ce compris la délégation de cette gestion;

- l'investissement dans tous biens immeubles ou dans tous droits réels immobiliers bâtis ou non bâtis;
- l'aliénation ou la constitution de tous droits réels immobiliers portant sur tous les éléments de son patrimoine;
- la gestion de tous services et prestations au bénéfice des occupants du plateau du Heysel.

La société pourra également:

- exercer la gestion opérationnelle d'immeubles et d'activités sur le site du plateau du Heysel une fois ceux-ci réaménagés, et notamment du Centre de conventions;
- exercer la gestion d'activités dans le cadre de marchés publics ou de concessions domaniales et/ou de services;
- effectuer toutes études et prester toutes missions de consultance;
- accomplir toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement son activité de gestion opérationnelle;
- utiliser et aliéner l'ensemble de ses biens corporels et incorporels;
- constituer des garanties et octroyer des sûretés en rapport avec l'aménagement ou le développement du plateau du Heysel ou de nature à favoriser les intérêts de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Ville de Bruxelles en rapport avec le développement du plateau du Heysel ;
- acquérir des recettes en fournissant des prestations à des tiers ou en valorisant les biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ou gestionnaire;
- recevoir des subventions de toutes personnes morales de droit public;
- s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement ou titre ou droit mobiliers, d'intervention financière ou autrement avec participation à la gestion, dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions ou sociétés de droit public ou de droit privé, belges ou étrangères, dont l'objet est en rapport avec l'aménagement ou le développement du plateau du Heysel ou de nature à favoriser les intérêts de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Ville de Bruxelles en rapport avec le développement du plateau du Heysel; et
- effectuer toutes opérations immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles qui sont directement ou indirectement en rapport avec son objet.

Le Conseil a dès lors décidé de reprendre la consœur D au tableau en qualité de fonctionnaire pour le compte de la SRL N .

Le Conseil a également décidé d'informer la consœur D de prendre les dispositions qui s'imposent concernant la SRL D dans la mesure où son statut de fonctionnaire est incompatible avec le maintien de sa société au tableau de l'Ordre et ce, en vertu de l'article 2 §2 2° de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Le Conseil a donc décidé d'informer la consœur D qu'elle sera tenue de se décharger des missions qu'elle a en cours par le biais de sa SRL auprès des communes concernées et des maîtres de l'ouvrage et d'en fournir la preuve au Conseil de l'Ordre ainsi que de se démettre de son statut d'administratrice au sein de la SRL D.

5.
Informée par courriel du 31 août 2026 de son changement de statut professionnel ordinal en architecte fonctionnaire pour le compte de la srl N , la consœur D répondait par courriel du 31 août 2026 au Conseil :

« *Chère Madame,*

Je fais suite à votre courrier du 31 août 2026 m'informant que je suis reprise au Tableau, depuis le 25 août 2026, en qualité d'« architecte fonctionnaire pour le compte de la SRL N » et m'invitant, en conséquence, notamment à me décharger des missions exercées par l'intermédiaire de D SRL et à mettre fin à mon mandat d'administratrice de cette société.

Cette décision m'étonne et me paraît reposer sur une appréciation qui ne correspond pas à ma situation professionnelle.

Je précise tout d'abord que je n'ai jamais sollicité une inscription ou une modification de mon statut en qualité d'« architecte fonctionnaire » et j'ignore sur quelle base cette modification a été opérée le 25 août 2026.

Au contraire, c'est précisément afin de vérifier que mon statut auprès de l'Ordre était correctement renseigné que je vous ai spontanément contactés le 13 août dernier.

Dans ce courriel, je vous indiquais que je suis inscrite au Tableau depuis plusieurs années, que D SRL est également inscrite à l'Ordre et que, depuis mai 2024, j'exerce parallèlement une fonction salariée à temps plein de Chef de projet au sein de N SRL.

À la suite de ce courriel, vos services m'ont demandé de transmettre les statuts complets de N SRL, ce que j'ai fait.

Aucune information complémentaire ne m'a été demandée concernant mon intitulé de fonction ou la nature exacte de mes missions au sein de N .

Je ne comprends dès lors pas comment ces éléments ont pu conduire à ma qualification comme « architecte fonctionnaire ».

En effet, je ne suis pas engagée par N en qualité d'architecte, mais en qualité de Chef de projet.
Cette distinction me paraît essentielle au regard de l'article 6 du Règlement de déontologie que vous reproduisez dans votre courrier, qui définit l'architecte-fonctionnaire comme celui qui est « nommé ou engagé comme architecte par un service public ».
Je précise par ailleurs, pour la bonne information du Conseil, que je n'exerce actuellement aucune mission d'architecture, sous quelque forme que ce soit, ni à titre personnel ni par l'intermédiaire de D SRL.

Les conséquences tirées de la qualification retenue sont néanmoins particulièrement importantes puisqu'il m'est notamment demandé de mettre fin à mon mandat d'administratrice de D SRL.

Je vous demande dès lors de bien vouloir réexaminer la décision prise le 25 août 2026 en tenant compte de ma situation professionnelle effective et de m'indiquer précisément :

- *sur quelle base et à la suite de quelle démarche mon statut au Tableau a été modifié en « architecte fonctionnaire » ;*
- *sur quels éléments de fait et sur quel fondement juridique le Conseil se fonde pour considérer que je serais « engagée comme architecte » par N SRL ;*
- *quelle qualification ordinale doit être retenue compte tenu du fait que mon activité salariée auprès de N est exercée en qualité de Chef de projet et ne constitue pas un exercice de la profession d'architecte.*

Si nécessaire, je peux aussi solliciter auprès de N une attestation confirmant mon intitulé de fonction.

Dans l'attente de cette clarification, je ne peux donner suite à la demande visant à mettre fin à mon mandat d'administratrice de D SRL, dès lors que cette demande découle directement de la qualification d'« architecte fonctionnaire » que je conteste.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer le réexamen de mon dossier.
Bien à vous,
D »

6.
Lors de la séance du Conseil du 6 octobre 2026, la consœur D a informé le Conseil qu'elle avait été surprise de son changement de statut en architecte « fonctionnaire » car elle a été engagée par la srl N comme chef de projet et n'exerce pas la profession d'architecte pour le compte de cette société.

Le Conseil l'a informée que la srl N est une société de droit public constituée et détenue notamment par la Ville de Bruxelles et par la Région de Bruxelles-Capitale, que leurs représentants forment ensemble la totalité du conseil d'administration. et que dès lors son statut professionnel ordinal relève du statut de « fonctionnaire ».

La consœur D a répété qu'elle n'exerçait pas de fonctions d'architecte pour le compte de la srl N et qu'elle ne voyait pas en quoi ce cumul était incompatible.

Le Conseil lui a répondu que cette règle est prévue par l'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et que la seule dérogation prévue concerne une fonction d'enseignement dans une matière se rapportant à l'architecture ou aux techniques de la construction.

Le Conseil lui a demandé si la srl N émettait des appels d'offres de marchés publics.

La consœur D a répondu par l'affirmative.

Le Conseil lui a demandé si la SRL D avait des missions architecturales en cours.

La consœur D a répondu par la négative.

Le Conseil l'a invitée à solliciter l'omission de sa société du tableau.

7.

Délibération du Conseil :

Constatant que la srl N émane des pouvoirs publics régionaux et communaux qui la détiennent, que son conseil d'administration en est également l'émanation, qu'elle est subventionnée par la Région de Bruxelles-Capitale et qu'elle est adjudicateur de marchés publics, le Conseil ne peut que confirmer le maintien de l'inscription au tableau de la consœur D en qualité de fonctionnaire pour le compte de la srl N .

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

- Décide de maintenir l'inscription au tableau de la consœur D en qualité de fonctionnaire pour le compte de la srl N.